



**PRÉFET  
MARITIME  
DE LA MANCHE  
ET DE LA MER DU NORD**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Préfecture maritime de la Manche  
et de la mer du Nord**

Cherbourg-en-Cotentin, le 23 août 2023

Division « action de l'État en mer »

N° 85/2023/PRÉMAR MANCHE/AEM/NP

Affaire suivie par ORSEC 4

[sec.aem@premar-manche.gouv.fr](mailto:sec.aem@premar-manche.gouv.fr)

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**

portant dérogation temporaire à l'arrêté préfectoral n° 44/2021 réglementant la navigation et les activités nautiques dans la bande littorale des 300 mètres de la commune de Cabourg (14) à l'occasion de la manifestation « journée des oubliés des vacances » le 24 août 2023.

Le vice-amiral d'escadre Marc Véran  
préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord,

Vu le code des transports ;

Vu le code pénal ;

Vu le décret n° 77-733 du 06 juillet 1977 portant publication de la convention internationale de 1972 sur le règlement pour prévenir les abordages en mer (COLREG 1972) ;

Vu le décret n° 2004-112 du 06 février 2004 modifié, relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer ;

Vu l'arrêté interministériel du 03 mai 1995 modifié, relatif aux manifestations nautiques en mer ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 15/2010 du 03 mai 2010 du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord, réglementant les manifestations nautiques dans les eaux territoriales et intérieures françaises relevant de l'autorité du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 41/2018 du 29 mai 2018 du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord, réglementant la pratique des loisirs et sports nautiques dans les eaux territoriales et intérieures françaises de la zone maritime de la Manche et de la mer du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 01/2023 du 06 janvier 2023 du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord portant délégation de signature au titre de l'action de l'État en mer ;

Vu la déclaration de manifestation nautique datée du 11 août 2023 de l'association « Secours Populaire Île-de-France ».

Considérant que pour assurer la sécurité des participants, il est nécessaire de définir une zone d'évolution réglementée dans le cadre de la manifestation nautique organisée le 24 août 2023 sur la plage de Cap Cabourg.

Arrête :

#### Article 1<sup>er</sup>

Afin de permettre le bon déroulement de la manifestation nautique « La journée des oubliés des vacances », manifestation organisée au droit du littoral de la commune de Cabourg, par dérogation temporaire à l'arrêté n° 44/2021 du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord susvisé, le chenal de Cap Cabourg est fermé le 24 août 2023 de 09h00 à 19h00 (heures locales).

#### Article 2

Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables :

- aux navires de l'État en mission de secours ou de service public ;
- aux navires en détresse ;
- aux navires portant prompt secours.

#### Article 3

L'organisateur est tenu :

- de signaler au CROSS Jobourg le début et la fin de la manifestation ;
- de surveiller le déroulement de la manifestation nautique et de mettre en place tous les moyens nécessaires à la sécurité de celle-ci ;
- de mettre en œuvre immédiatement les moyens nautiques particuliers prévus pour assurer la sécurité de la manifestation afin secourir les éventuelles personnes en danger ;
- d'alerter le CROSS Jobourg dans les plus brefs délais en cas de péril pour la vie humaine en mer. La transmission de l'alerte ne dispense pas l'organisateur de maintenir ses moyens de sécurité pour l'opération de sauvetage tant qu'il n'a pas reçu d'instruction contraire du CROSS Jobourg ;
- d'assurer une veille permanente sur VHF canal 16 durant l'intégralité de la manifestation nautique ;
- d'assurer la plus large publicité du présent arrêté, notamment auprès des participants et des personnes chargés par ses soins de l'encadrement et de la sécurité de cette manifestation.

#### Article 4

Un extrait des dispositions du présent arrêté est repris dans un avis aux navigateurs diffusé en temps utile par les services du commandant de la zone maritime de la Manche et de la mer du Nord.

#### Article 5

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et peines prévues par les articles 131-13 et R. 610-5 du code pénal, par l'article L. 5242-2 du code des transports et par les articles 6 et 7 du décret n° 2007-1167 du 02 août 2007 susvisés.

#### Article 6

Le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, la directrice départementale adjointe des territoires et de la mer déléguée à la mer et au littoral du Calvados, le maire de Cabourg, les officiers et agents de police judiciaire ainsi que les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs électronique de la préfecture maritime de la Manche et de la mer du Nord ([www.premar-manche.gouv.fr](http://www.premar-manche.gouv.fr)) et porté à la connaissance des usagers par tous moyens.

Le capitaine de vaisseau Yves-Pierre Pilfert  
préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord par suppléance,



## LISTE DE DIFFUSION

### DESTINATAIRES :

- ASSOCIATION « SECOURS POPULAIRE ILE-DE-FRANCE » ([iov@spf-idf.org](mailto:iov@spf-idf.org))
- COD ROUEN
- CROSS JOBOURG
- DÉLÉGATION À LA MER ET AU LITTORAL DU CALVADOS
- DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU CALVADOS
- DIRECTION INTERRÉGIONALE DE LA MER MANCHE EST – MER DU NORD
- FOSIT CHERBOURG (diffusion aux sémaphores concernés)
- GROUPEMENT DE GENDARMERIE DÉPARTEMENTALE DU CALVADOS
- GROUPEMENT DE GENDARMERIE MARITIME DE LA MANCHE ET DE LA MER DU NORD
- GROUPEMENT DE GENDARMERIE MARITIME DU HAVRE
- MAIRIE DE CABOURG
- PRÉFECTURE DU CALVADOS
- PROCUREUR DE LA RÉPUBLIQUE PRÈS LE TGI DE CAEN
- SOUS-PRÉFECTURE DE LISIEUX

### COPIES :

- COMNORD (OPS)
- PREMAR MMDN (AEM)
- SHOM
- SOCIÉTÉ NATIONALE DE SAUVETAGE EN MER
- archives (AEM n° 1.3.3.3. – chrono).